

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 : La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 35 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 octobre 2009

Le Président de La République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-026 DU 06 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET A SON PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, SIGNES AU CAP LE 16 NOVEMBRE 2001

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au CAP le 16 novembre 2001.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 novembre 2009

Le Président de La République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI N° 2009- 024 du 30 OCTOBRE 2009
PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION
DES PROFESSIONS DE JUSTICE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE 1^{er} - DE LA CREATION ET DES MISSIONS
DU CENTRE DE FORMATION**

Article premier : Il est créé un Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ), ci-après dénommé « Centre de formations, qui a pour mission la formation initiale et continue des professionnels de justice, des auxiliaires de justice, dont des officiers publics et des officiers ministériels.

Il dispense aux élèves recrutés sur concours, un enseignement qui les rend aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les formations dispensées par le centre de formation tendent à l'objectivité du savoir et respectent la diversité des opinions. Elles ne doivent pas être orientées politiquement, idéologiquement ou religieusement.

Elles sont ouvertes aux ressortissants togolais et étrangers dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 2 : Le centre de formation confère, dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres, les grades, diplômes et certificats sanctionnant les études et formations dispensées dans les départements qui le composent. Il confère également des titres honorifiques.

Art. 3 : Le Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) est un établissement public jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Art. 4 : Le centre de formation relève du président de la République avec délégation de tutelle administrative et technique au ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE II - DES DEPARTEMENTS DU CENTRE DE FORMATION

Art 5 : Le centre de formation est composé de départements créés par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la Justice.

Art. 6 : Les départements sont placés sous la responsabilité d'un directeur des études et des stages, qui est chargé de l'organisation des enseignements et des modalités d'évaluation sous l'autorité du directeur général.

Le directeur des études et des stages est assisté par les organisations représentatives des professions formées au centre.

Art. 7 : L'organisation et le fonctionnement du centre de formation sont précisés par décret en conseil des ministres. Les conditions et modalités d'inscription dans les différents départements du centre de formation, ainsi que le